

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

AFFAIRE DE LA FRONTIERE TERRESTRE ET MARITIME

(Cameroun c/ Nigeria)

DEMANDE EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES

1. Par une Requête enregistrée au Greffe de la Cour le 19 mars 1994 et complétée par une Requête additionnelle du 6 juin 1994, la République du Cameroun a prié la Cour de dire et juger :

- dans la Requête du 29 mars :

- a) que la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi est camerounaise, en vertu du international, et que cette presqu'île fait partie intégrante du territoire de la République du Cameroun ;
- b) que la République fédérale du Nigeria a violé et viole le principe fondamental du respect des frontières héritées de la colonisation (*uti possidetis juris*) ;
- c) qu'en utilisant la force contre la République du Cameroun, la République fédérale du Nigeria a violé et viole ses obligations en vertu du droit international conventionnel et coutumier ;
- d) que la République fédérale du Nigeria, en occupant militairement la presqu'île camerounaise de Bakassi, a violé et viole les obligations qui lui incombent en vertu du droit conventionnel et coutumier ;
- e) que vu ces violations des obligations juridiques susvisées, la République fédérale du Nigeria a le devoir exprès de mettre fin à sa présence militaire sur le territoire camerounais, et d'évacuer sans délai et sans condition ses troupes de la presqu'île camerounaise de Bakassi ;

- eⁱ) que la responsabilité de la République fédérale du Nigeria est engagée par les faits internationalement illicites exposés *sub litterae* a), b), c), d) et e) ci-dessus ;
- eⁱⁱ) qu'en conséquence une réparation d'un montant à déterminer par la Cour est due par la République fédérale du Nigeria à la République du Cameroun pour les préjudices matériels et moraux subis par celle-ci, la République du Cameroun se réservant d'introduire devant la Cour une évaluation précise des dommages provoqués par la République fédérale du Nigeria.
- f) Afin d'éviter la survenance de tout différend entre les deux Etats relativement à leur frontière maritime, la République du Cameroun prie la Cour de procéder au prolongement du tracé de sa frontière maritime avec la République fédérale du Nigeria jusqu'à la limite des zones maritimes que le droit international place sous leur juridiction respective."

dans la Requête additionnelle du 6 juin :

- "a) que la souveraineté sur la parcelle litigieuse dans la zone du lac Tchad est camerounaise en vertu du droit international, et que cette parcelle fait partie intégrante du territoire de la République du Cameroun ;
- b) que la République fédérale du Nigeria a violé et viole le principe fondamental du respect des frontières héritées de la colonisation (*utis possidetis*) ainsi que ses engagements juridiques récents relativement la démarcation des frontières dans le lac Tchad ;
- c) que la République fédérale du Nigeria, en occupant avec l'appui de ses forces de sécurité des parcelles du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad, a violé et viole ses obligations en vertu du droit conventionnel et coutumier ;
- d) que, vu les obligations juridiques susvisées, la République du Nigeria est engagée par les faits internationalement illicites exposés aux sous-paragraphe a), b), c) et d) ci-dessus ;
- eⁱ) qu'en conséquence une réparation d'un montant à déterminer par la Cour est due par la République fédérale du Nigeria à la République du Cameroun pour les préjudices matériels et moraux subis par celle-ci, la République du Cameroun se réservant d'introduire devant la Cour une évaluation précise

des dommages provoquées par la République fédérale du Nigeria.

- f) Que vu les incursions répétées des populations et des forces armées nigérianes en territoire camerounais tout le long de la frontière entre les deux pays, les incidents graves et répétés qui s'ensuivent, et l'attitude instable et réversible de la République fédérale du Nigeria relativement aux instruments juridiques définissant la frontière entre les deux pays et au tracé exact de cette frontière, la République du Cameroun prie respectueusement la Cour de bien vouloir préciser définitivement la frontière entre elle et la République fédérale du Nigeria du lac Tchad à la mer".

2. Ces demandes ont été résumées de la manière suivante dans les conclusions du Mémoire que la Cameroun a déposé au Greffe de la Cour le 16 mars 1995, en application de l'ordonnance de la Cour du 16 juin 1994 :

"la République du Cameroun a l'honneur de conclure à ce qu'il plaise à la Cour internationale de Justice de dire et juger :

a) Que la frontière lacustre et terrestre entre le Cameroun et le Nigeria suit le tracé suivant :

- du point de longitude 14° 04' 59" 9999 à l'est de Greenwich et de latitude de 13° 05' 00" 0001, nord, elle passe ensuite par le point situé à 14° 12' 11" 7 de longitude est et 12°32' 17"4 de latitude nord ;

- de ce point, elle suit le tracé fixé par la Déclaration franco-britannique du 10 juillet 1919, tel que précisé par les alinéas 3 à 60 de la Déclaration THOMSON/MARCHAND confirmée par l'Echange de lettres du 9 janvier 1931, jusqu'au "pic assez proéminent" décrit par cette dernière disposition et connu sous le nom usuel de "Mont Kombon";

- du Mont Kombon, la frontière se dirige ensuite vers la "borne 64" visée au paragraphe 12 de l'Accord germano-britannique d'Obokum du 12 avril 1913 et suit, dans ce secteur, le tracé décrit à la section 6 (1) du *Nigeria (Protectorate and Cameroons) Order in Council* britannique du 2 août 1946 ;

- de la "borne 64" elle suit le tracé décrit par les paragraphes 13 à 21 de l'Accord d'Obokum du 12 avril 1913 jusqu'à la borne 114 sur la Cross River ;

- de ce point, jusqu'à l'intersection de la ligne droite joignant Bakassi Point à King Point et du centre du chenal navigable de l'Akwayafe, la frontière est déterminée par les paragraphes 16 à 21 de l'Accord germano-britannique du 11 mars 1913.

b) Que, dès lors, notamment, la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi d'une part et sur la parcelle litigieuse occupée par le Nigeria dans la zone du Lac Tchad, en particulier sur Darak et sa région, est camerounaise.

c) Que la limite des zones maritimes relevant respectivement de la République du Cameroun et de la République fédérale du Nigeria suit le tracé suivant :

- de l'intersection de la ligne droite joignant Bakassi Point à King Point et du centre du chenal navigable de l'Akwayafe jusqu'au "point 12", cette limite est déterminée par la "ligne de compromis reportée sur la carte de l'amirauté britannique n° 3343 par les Chefs d'Etat des deux pays le 4 avril 1971 (Déclaration de Yaoundé) et, de ce "point 12" jusqu'au "point G" par la Déclaration signée à Maroua le 1er juin 1975 ;

- du point G, cette limite s'infléchit ensuite vers le sud-ouest dans la direction indiquée par les points G.H.I.J.K. représentés sur le croquis figurant à la page 556 du présent Mémoire et qui répond à l'exigence d'une solution équitable, jusqu'à la limite extérieure des zones maritimes que le droit international place sous la juridiction respective des deux Parties.

d) Qu'en contestant les tracés de la frontière définie ci-dessus *sub litteras* a) et c), la République fédérale du Nigeria a violé et viole le principe fondamental du respect des frontières héritées de la colonisation (*uti possidetis juris*) ainsi que ses engagements juridiques relativement à la démarcation des frontières dans le Lac Tchad et à la délimitation terrestre et maritime.

e) Qu'en utilisant la force contre la République du Cameroun, et, en particulier, en occupant militairement des parcelles du territoire camerounais dans la zone du Lac Tchad et la péninsule camerounaise de Bakassi, en procédant à des incursions répétées, tant civiles que militaires, tout le long de la frontière entre les deux pays, la République fédérale du Nigeria a violé et viole ses obligations en vertu du droit international conventionnel et coutumier.

f) Que la République fédérale du Nigeria a le devoir exprès de mettre fin à sa présence tant civile que militaire sur le territoire camerounais et, en particulier, d'évacuer sans délais et sans conditions ses troupes de la zone occupée du lac Tchad et de la péninsule camerounaise de Bakassi et de s'abstenir de tels faits à l'avenir ;

g) Que la responsabilité de la République fédérale du Nigeria est engagée par les faits internationalement illicites exposés ci-dessus et précisés dans le corps du présent Mémoire.

h) Qu'en conséquence, une réparation est due par la République fédérale du Nigeria à la République du Cameroun pour les préjudices matériels et moraux subis par celle-ci selon des modalités à fixer par la Cour."

3. En décembre 1995, la République du Nigeria a soulevé huit exceptions préliminaires contestant de manière extrêmement artificielle la compétence de la Cour. Conformément à l'ordonnance de la Cour du 10 janvier 1996, la Cameroun déposera des observations écrites sur ces exceptions le 15 mai prochain.

4. Dans la journée du samedi 3 février 1996 à 12 heures les forces nigérianes ont attaqué les troupes camerounaises dans la péninsule de Bakassi, tout le long de la ligne de cessez-le-feu de février 1994. A la suite de cette attaque qui a fait un mort, un disparu et plusieurs blessés du côté camerounais et qui a causé des dégâts matériels importants, la sous-préfecture d'Idabato et les localités d'Uzama, de Kombo a Janea et d'Idabato II sont tombées aux mains des forces nigérianes.

5. Les affrontements militaires se poursuivent depuis lors par intermittence. Au surplus les moyens utilisés par les troupes nigérianes, constituées de forces terrestres et navales importantes appuyées par l'artillerie lourde, dénotent clairement l'intention de la Partie nigériane de poursuivre la conquête de la péninsule de Bakassi.

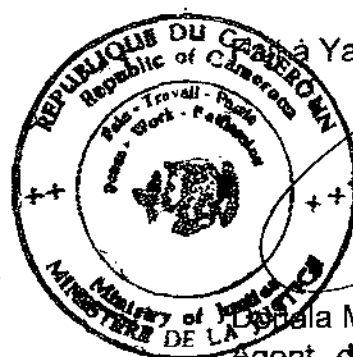
6. Les graves incidents armés qui opposent les deux pays, qui continuent de façon sporadique au moment où est rédigée la présente demande, et dont le Nigeria porte l'entière responsabilité constituent une menace pour le règlement judiciaire du différend. Le recours aux armes par la République du Nigeria témoigne de la volonté de ce pays, qui récuse sans aucun fondement juridique sérieux la compétence de la Cour dans cette affaire, de créer un fait accompli sur le terrain. Aussi le Gouvernement de la République du Cameroun demande-t'il à la Cour de bien vouloir indiquer les mesures conservatoires qui s'imposent, en application des articles 41 du Statut et 73 du Règlement.

7. En application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 73 du Règlement, le Gouvernement camerounais précise que si, par impossible, sa demande venait à être rejetée, l'issue du conflit armé sur le terrain rendrait impossible ou, en tout cas, compliquerait singulièrement l'exécution du futur arrêt de la Cour ; la destruction d'éléments de preuve lors de la poursuite des hostilités risquerait de fausser le déroulement de la procédure ; et la poursuite des affrontements armés aggraverait considérablement les dommages causés à la République du Cameroun et dont celle-ci a demandé réparation dans sa Requête et dans son Mémoire notamment en causant des pertes irréremédiables en vies et en souffrances humaines et d'importants dommages matériels.

8. En conséquence, et sans préjuger du fond du différend, le Gouvernement de la République du Cameroun prie la Cour de bien vouloir indiquer les mesures conservatoires suivantes :

1. Les forces armées des Parties se retireront à l'emplacement qu'elles occupaient avant l'attaque armée nigériane du 3 février 1996 ;
2. Les Parties s'abstiendront de toute activité militaire le long de la frontière jusqu'à l'intervention de l'arrêt de la Cour ;
3. Les Parties s'abstiendront de tout acte ou action qui pourrait entraver la réunion des éléments de preuve dans la présente instance.

9. Etant donnée l'extrême gravité de la situation, le Gouvernement de la République du Cameroun prie instamment la Cour de bien vouloir fixer à une date aussi rapprochée que possible la tenue de la procédure orale prévue à l'article 73, paragraphe 3, de son Règlement.



à Yaoundé, le 10 février 1996

Paula MOUTOME
Agent de la République du Cameroun
devant la Cour internationale de Justice